

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	59 (1979)
Heft:	1
Artikel:	La loi française modificative du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention : une petite révolution juridique et sociale : le brevet français sort-il renforcé de la réforme?
Autor:	Bouju, André
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-886756

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*La loi française modificative du 13 juillet 1978
sur les brevets d'invention :*

Une petite révolution juridique et sociale

Le brevet français sort-il renforcé de la réforme ?

Le 13 juillet 1978, le Journal Officiel de la République Française publiait une loi *modifiant et complétant* la loi organique du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, base du système français actuel de protection des inventions.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à la publication d'un décret d'application qui surviendra au plus tard *le 1^{er} juillet 1979*.

Tel est le résultat d'un travail législatif entrepris par le Parlement en novembre 1977 et dont l'issue, sous l'impulsion du Sénateur Marcilhacy a réservé bien des surprises.

Au départ, il s'agissait seulement pour le législateur d'entériner les travaux du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle, visant à remédier à certaines imperfections techniques de la loi actuelle et surtout à la mettre en harmonie avec la Convention de Munich instaurant un *brevet européen*, Convention ratifiée par la France le 30 juin 1977.

Or, cette obligation d'aligner la législation interne sur la législation européenne a fourni au législateur l'occasion selon ses propres termes : « de poursuivre et de perfectionner le travail de *renforcement* du brevet français » commencé en 1968 et rendu d'autant plus nécessaire que le brevet européen représente pour les brevets nationaux, un concurrent de taille.

Cette volonté de maintenir son *intérêt* au brevet français s'est traduite essentiellement par une *réforme* de la procédure dite d'*« Avis Documentaire »* destinée à rendre le brevet français plus *fiable* sans pour autant alourdir la procédure d'examen.

Mais les Sénateurs ne s'en sont pas tenus à ces mesures techniques. S'appuyant sur l'article 60 de la Convention de Munich qui renvoie au droit national pour la dévolution d'un brevet européen à l'égard d'un *inventeur salarié*, le Sénat a fait instaurer pour la première fois en France un *statut légal pour les salariés inventeurs*, mettant ainsi fin à plus de 50 ans d'*incertitudes législatives*.

Corrélativement le régime de copropriété des brevets, autre forme de discorde traditionnelle se trouve précisée.

On évoquera quelques aspects essentiels de ces mesures, tout en recherchant si le brevet français sort renforcé de l'épreuve.

Extension des pouvoirs de rejet de l'administration

La loi du 2-1-68 avait créé un système intermédiaire entre la délivrance automatique d'un brevet sans examen et l'examen préalable intégral du type allemand ou américain, se traduisant par une issue binaire = *octroi* ou *rejet* de la demande.

Connu sous le nom de procédure d'*avis documentaire*, le régime français pouvait être considéré comme un système d'examen « à blanc », sans sanction réelle. Ce système comportait en effet une recherche par l'administration des antériorités susceptibles d'affecter la brevetabilité de la demande de brevet. Le déposant demeurait libre d'amender ou non ses revendications au cours d'une procédure en deux étapes à l'issue de laquelle l'Administration délivrait un *Avis Documentaire*.

Le pouvoir d'intervention de cette dernière et des tiers était ainsi très limité. L'Autorité chargée de se prononcer sur la portée et la validité du brevet restait donc comme avant 1968, *l'ordre judiciaire*. L'absence de sanction impartie au déposant l'incitait à la passivité de sorte que l'*avis documentaire* ne réduisait que faiblement l'*incertitude juridique* inhérente aux brevets délivrés sans examen.

Sans instaurer un véritable examen préalable, ce qui aurait rendu le brevet français trop coûteux et aurait été contraire à l'*effet incitatif* recherché, le législateur a voulu donner un plein effet à la procédure d'*avis documentaire*.

A cette fin, la loi nouvelle autorise l'Administration à *rejeter* toute demande à l'encontre de laquelle le rapport de recherche cite des antériorités affectant manifestement la nouveauté et dont le déposant n'aura pas modifié les revendications en conséquence ou présenté des observations à l'appui des revendications maintenues.

Les pouvoirs de rejet de l'*Institut National de la Propriété Industrielle* (INPI) sont en outre étendus à d'autres motifs de fond (absence de support des revendications ou de rattachement d'un certificat d'addition au brevet principal par exemple). Le déposant a toutefois un droit de recours devant la Cour d'Appel de Paris.

Intérêt accru de la surveillance des demandes de brevets français

La loi de 1968 permettait aux tiers de citer des antériorités opposables à la validité d'une demande de brevet. Mais il ne s'agissait là que d'*une pseudo-opposition* sans sanction.

La loi nouvelle prévoit que l'Administration, pour établir son *Avis Documentaire* sur une demande devra tenir compte du rapport de recherche citant les éventuelles antériorités, des observations du déposant, *de celles des tiers* et des revendications *déposées en dernier lieu*.

L'*Avis Documentaire* nouvelle version devrait être ainsi un document plus complet et plus fiable entraînant une *clarification* de la portée du brevet délivré et *une meilleure information* des tiers.

C'est dire que les industriels désireux d'éviter la menace ultérieure de brevets « abusifs » auront intérêt à surveiller leur publication et à intervenir dans la procédure au besoin en requérant eux-mêmes, s'il y a lieu, l'*avis documentaire*, comme la nouvelle loi les y autorise.

Le rôle d'arbitre avec faculté de sanction laissé à l'Administration nous paraît donner enfin tout son sens à la procédure originale instaurée en 1968.

L'extension marquante des prérogatives du salarié inventeur.

Comme la précédente loi de 1844, la loi de 1968 était muette sur le problème des inventions de salariés qui représentent pourtant 80 % des demandes de brevets français déposées, et la jurisprudence avait eu à combler cette vaste lacune par une construction judiciaire logique mais discutée.

Le soleil se couche toujours sur un horizon de notre empire.

Si vous voyagez quelque part dans le monde à bord d'un de nos DC-8, DC-9, DC-10 ou Boeing 747, vous atterrirez peut-être au milieu d'un magnifique coucher de soleil à Amsterdam, Bruxelles, Copenhague, Genève, Istanbul, Lagos, Londres, Madrid, Moscou, Nice, Paris, Pékin, Tel-Aviv (*).

Ou bien à l'aube naissante à Bombay, Dar-es-Salam, Karachi, Kinshasa, Téhéran, Zurich.

Ou bien sous le frais soleil du matin à

Bangkok, Bâle, Cologne, Colombo, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Nairobi, Prague, Rio de Janeiro, Rome, São Paulo, Stuttgart, Vienne.

Ou bien dans l'éclat du plein midi à Alger, Annaba, Barcelone, Belgrade, Boston, Buenos Aires, Casablanca, Hong-Kong, Johannesburg, Lisbonne, Malaga, Marseille, Milan, Montréal, Munich, New York, Oran, Santiago du Chili, Tunis, Varsovie, Zagreb.

Ou bien dans la douceur d'une soirée

de printemps à Athènes, Bucarest, Chicago, Gênes, Palma de Majorque, Singapour, Sofia, Tokyo, Toronto, Tripoli.

Ou bien à la nuit tombante à Abidjan, Abu Dhabi, Accra, Ankara, Bagdad, Beyrouth, Budapest, Dakar, Damas, Dhahran, Djedda, Douala, Dubai, Helsinki, Khartoum, Kuwait, Le Caire, Libreville, Linz, Manchester, Monrovia, Oslo, Porto, Salzbourg, Stockholm.

Ou bien – dès le 1^{er} avril 1979 – à notre nouvelle destination Dublin, tous les lun-

dis, jeudis et dimanches à 21 h 00.

Il y a donc quelque chose de nouveau sous le soleil.

Votre agence de voyages IATA ou Swissair se fera un plaisir de vous fournir de plus amples renseignements. Notamment sur les meilleurs vols de correspondance à destination de la Suisse.

(* Position du soleil le 21 mars 1979 (début du printemps)

swissair 

Le droit « prétorien » distinguait en effet les inventions *de service* (effectuées dans le cadre du contrat de travail) appartenant à l'employeur et les inventions *libres* (effectuées de sa propre initiative et avec ses propres moyens par l'employé) appartenant à l'employé. Entre ces deux cas, relativement faciles à définir, la jurisprudence se préoccupait des inventions dites mixtes, réalisées par l'employé sur son initiative mais en mettant à profit les moyens matériels et moraux de l'employeur, c'est-à-dire avec le concours de l'employeur. La règle posée était un régime de *copropriété individuelle* sur le brevet entre l'employeur et l'inventeur salarié.

Bien que sévèrement critiqué en raison des problèmes posés par la copropriété, ce système n'était pas fondamentalement mis en cause par les Conventions Collectives.

En 1978, le législateur est allé plus loin que la jurisprudence sur le plan des principes, tout en s'écartant moins qu'il ne paraît du système antérieur sur le plan pratique.

La loi nouvelle ne distingue plus en effet que *deux catégories d'inventions* :

— les inventions *de service*, liées à une mission inventive ou à une activité de recherche, sont la propriété de l'employeur et le salarié n'a droit à *une rémunération supplémentaire* que sur accord contractuel.

- *toutes les autres inventions* appartiennent au *Salarié*.

Mais le législateur a en fait réintroduit une troisième catégorie couvrant les inventions *mixtes*. Pour celles-ci en effet, dites inventions « à option », l'employeur dispose d'un *droit de préemption*, lui permettant d'obtenir la *propriété* ou la *jouissance* de tout ou partie des droits attachés à l'invention.

Toutefois en contrepartie de ce droit réservé à l'employeur, le salarié doit recevoir *un juste prix*.

Une Commission Paritaire de Conciliation nouvellement instaurée ou le Tribunal de Grande Instance fixera ce juste prix si les parties ne peuvent se mettre d'accord.

Le salarié a l'obligation d'informer l'employeur de toute invention qu'il réalise, l'employeur disposant d'un certain délai pour exercer son droit d'option, et chacun est tenu à une obligation de secret pour ne pas compromettre le dépôt et l'obtention d'un brevet. Pour assurer un recours en cas d'abus de droit, la loi a toutefois maintenu l'action en revendication de propriété.

La notion d'inventeur salarié fait ainsi pour la première fois son apparition dans le droit écrit français. En donnant des prérogatives juridiques au salarié inventeur, en permettant à l'employeur d'acquérir *des droits patrimoniaux supplémentaires* sur l'invention mixte à condition d'accorder en contrepartie des *droits pécuniaires au salarié*, le législateur n'a pas seulement voulu « faire du social ». Il a fait un pari = que l'espérance d'un gain lié au mérite incite le salarié à faire œuvre d'innovation véritable. C'est ainsi une *prime légale à l'inventivité* qui a été instaurée.

La copropriété réhabilitée

Par le jeu de la préemption, le législateur permet, en matière d'invention de salarié, de revenir au régime de copropriété tant décrié.

Pour remédier aux errements antérieurs, un titre spécial de la nouvelle loi est consacré à la *copropriété de brevet*.

Le but en est de faciliter l'exploitation des brevets en copropriété et d'en éviter, notamment, la « paralysie » par la mauvaise volonté d'un des copropriétaires.

Le nouveau texte souligne l'exigence d'une indemnisation équitable des autres copropriétaires qui n'exploitent l'invention ni personnellement, ni par voie de licence.

Toutefois, comme le stipulait la loi du 2 janvier 1968, les copropriétaires peuvent déroger à tout moment à ces dispositions par un règlement de copropriété : d'où l'utilité d'un tel règlement et l'importance d'une rédaction appropriée, si les parties désirent sauvegarder leur liberté de négociation.

La réforme législative introduit bien d'autres dispositions importantes pour les praticiens de la propriété industrielle :

- modification de la notion de nouveauté,
- extension des exceptions à la brevetabilité, notamment en matière médicale,
- aval de la théorie de l'épuisement du droit du breveté,

- instauration d'un régime optionnel de licence de droit entraînant une réduction du montant des annuités,
- suppression du caractère pénal de la contrefaçon, laquelle n'est plus justifiable que de poursuites civiles,
- extension « erga omnes » des décisions de nullité,
- modifications du régime des certificats d'addition, etc...

Il sortirait toutefois du cadre de cette étude de détailler davantage ces dispositions.

Le brevet français, banc d'essai du brevet européen

Il paraît opportun de terminer ce tour d'horizon en insistant sur un aspect concret de la loi française, de nature à intéresser plus spécialement les déposants suisses désireux d'obtenir dans les meilleures conditions un brevet européen.

La loi suisse ne prévoit pas, à deux exceptions près (horlogerie et textiles), d'examen de fond des demandes de brevet. Le déposant d'une demande de brevet suisse destinée à être prolongée par une demande de brevet européen, ou le déposant d'origine suisse qui demande directement un brevet européen aborde donc la procédure européenne sans connaître avec précision les antériorités susceptibles de lui être opposées par l'Office Européen des Brevets.

Or, il y a lieu de souligner que le rapport de recherche qui sert à l'établissement de l'Avis Documentaire Français est préparé par le même organisme que celui qui établit le rapport de recherche européen, à savoir la branche de la Haye de l'Office Européen des Brevets.

Le déposant d'une demande de brevet français bénéficiera donc en fait, s'il requiert dès le dépôt l'établissement de l'Avis Documentaire, du *rapport de recherche européen* avant même le dépôt de sa demande européenne. Le rapport de recherche de l'Avis Documentaire français est en général notifié à l'intéressé dans un délai de 6 à 8 mois, ce qui laisse au déposant d'un brevet français un délai de 6 à 4 mois pour modifier sa description et ses revendications afin d'aborder la procédure européenne dans des conditions optimales de succès tout en bénéficiant de la priorité du dépôt d'origine (délai de priorité de 12 mois). En outre, la taxe de recherche européenne peut être *remboursée jusqu'à concurrence de 75 %* au demandeur qui peut faire état d'un rapport de recherche français. Il est certain par ailleurs que la délivrance du brevet européen sera accélérée.

Le schéma idéal pour les demandeurs suisses soucieux d'aborder l'examen européen avec le maximum de chances, est ainsi de déposer *d'abord* une demande de brevet français (ou simultanément une demande suisse), d'obtenir le rapport de recherche et à la lumière de ce dernier, préparer et déposer une demande européenne désignant éventuellement la *Suisse*, puisque la Confédération a ratifié la Convention de Munich.

Nous signalerons encore une importante mesure de clarification imposée par la réforme :

- les titulaires de brevets déposés après le 1^{er} janvier 1969 et qui n'auraient pas été examinés disposeront d'un délai de *deux ans* pour requérir a posteriori un avis documentaire. A défaut, ils ne pourront plus, en cas d'action en contrefaçon, modifier leurs revendications.

Au terme de cette étude, nous paraît s'imposer l'impression que les importants changements apportés 10 ans après au régime français de 1968 renforcent notamment l'originalité et la valeur attractive du brevet français, tant pour les nationaux que pour les étrangers.